

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juillet 2022

---

## LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2022 - (N° 17)

Rejeté

### AMENDEMENT

N ° CF147

présenté par

M. Philippe Brun, Mme Pires Beaune, M. Baptiste, M. Bouloux et les membres du groupe  
Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

I. – Le premier alinéa du 4 de l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Lorsque la charge de l'enfant ou des enfants est assumée par une personne seule, le crédit d'impôt est égal à 80 % de ces dépenses. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

III. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

En France, en 2020, un quart des parents élèvent seuls leurs enfants et dans 84 % des cas, il s'agit de la mère. L'INSEE établit dans son rapport de 2021 que 41 % des enfants mineurs vivant en famille monoparentale vivent au-dessous du seuil de pauvreté monétaire contre 21 % de l'ensemble des enfants français.

Afin d'aider les familles monoparentales, le présent amendement des députés Socialistes et apparentés propose de faire passer de 50 à 80 % le montant des dépenses éligibles au crédit d'impôt relatif aux services à la personne. Cela permettra notamment une meilleure prise en charge des frais de garde d'enfant ou d'aide aux tâches ménagères.